



Le petit statutaire mensuel

CDG30

N°24

Février 2022

L'actualité juridique du service statutaire du centre de gestion du Gard

Sommaire

Textes officiels

Les dispositions réglementaires

p. 2

Les élections professionnelles
Le complément de traitement indiciaire
La loi 3DS
La revalorisation de la NBI des secrétaires de mairie
Le code de la fonction publique

Les dispositions relatives au covid-19

p. 5

La jurisprudence

p. 6

Les questions écrites

p. 7

Autres informations

Le mot du pôle santé

p.8

Focus

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes

p. 9

Foire aux questions

Les questions les plus fréquemment posées ce mois-ci

p. 12

Le mot du service

Ce mois de février a été marqué par la parution de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS. Elle a pour but de simplifier l'action locale, de rapprocher l'État du terrain et de faciliter le quotidien des collectivités et de leurs élus.

Par ailleurs, le décret instituant le conseil médical n'est pas encore paru. Prévue initialement au 1^{er} février 2022, sa création issue de la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme aura compétence pour examiner les questions relatives aux congés pour raisons de santé, d'invalidité et de disponibilité.

Enfin, le service statutaire du CDG accueille au 1^{er} février 2022 un nouveau conseiller, Pierre BONANNI, en charge du RGPD auprès des collectivités. Le service devient donc un pôle juridique comprenant le service statutaire, la médiation, le conseil en organisation, les missions de référents et le RGPD.

Vos conseiller.e.s statutaires

Nathalie ARIOLI

Pierre BONANNI

Gabrielle NEGRONI

Emilie PLA

Les dispositions réglementaires

Les élections professionnelles

Les élections professionnelles sont un temps fort pour les agents territoriaux du Gard ainsi que pour les organisations syndicales.

Ainsi, l'année 2022 va être marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel aux différentes instances gérées par le CDG30 :

- ▶ Les actuels Comités techniques et CHSCT seront remplacés par une instance unique : les comités sociaux territoriaux (CST). Ces CST seront obligatoirement créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents dépendront du CST qui sera créé au sein du centre de gestion.
- ▶ La commission administrative paritaire (CAP) sera modifiée avec la suppression des groupes hiérarchiques.
- ▶ La loi prévoit la mise en place d'une commission consultative paritaire (CCP) commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

2

Le scrutin aura lieu le 8 décembre 2022 et après concertation avec les organisations syndicales, le choix du vote par correspondance a été fait ; le service carrières du CDG est mobilisé pour établir l'effectif des personnels au 1er janvier 2022 qui déterminera la future composition des instances.

Décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics

En application de [l'article 42 de la loi n°2021-1754](#) du 23 décembre 2021, le décret étend le champ d'application du complément de traitement indiciaire à de nouvelles catégories de professionnels et d'établissements, services sociaux et médicosociaux.

Cela concerne notamment l'ensemble des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions au sein d'établissements gérés ou créés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- EHPAD, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;
- Établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Le complément de traitement indiciaire est également versé aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues à celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Sans changement, pour les fonctionnaires exerçant leur activité dans les EHPAD, le montant du complément de traitement indiciaire est fixé comme suit :

- 24 points d'indice majoré au 1^{er} septembre 2020 ;
- 49 points d'indice majoré au 1^{er} décembre 2020 (183 euros net par mois).

Pour ceux qui exercent dans les établissements et services à caractère expérimental :

- 49 points d'indice majoré au 1^{er} juin 2021 (183 euros net par mois).

Pour les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues à celles mentionnées à l'article 1-1 et dans les mêmes catégories d'établissements que celles listées dans ce même article (aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, etc.) :

- 49 points d'indice majoré au 1^{er} octobre 2021 (183 euros net par mois).

3

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite 3DS.

Après trois ans de gestation et une saisine du Conseil constitutionnelle, la loi 3DS est promulguée. Le principe de différenciation des territoires est acté dans la loi, permettant le renforcement du pouvoir réglementaire des collectivités, et de différencier les politiques locales au regard de leurs spécificités.

Une souplesse est introduite dans la relation commune-intercommunalité, notamment concernant la gestion des compétences facultatives des EPCI.

Le texte simplifiera et assouplira le fonctionnement des compétences voirie, eau, éoliennes, mais aussi refond la loi SRU avec l'obligation générale des 25% de logements sociaux.

Décret n°2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

[Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022](#) modifie l'annexe au décret du 3 juillet 2006, point 36, pour porter à 30 points la NBI devant être accordée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants. Elle était de 15 points jusqu'à présent. Cette revalorisation de la NBI a pour objectif d'améliorer l'attractivité du métier de secrétaires de mairie.

Elle entre en vigueur au lendemain de la publication du décret, soit le 2 mars 2022.

4

Code général de la Fonction Publique

Prévu [par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#), le Code Général de la Fonction Publique entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

L'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables à la fonction publique est structuré au sein d'un même code.

Une actualité sera réalisée dans le petit statutaire du mois de mars et ce sujet sera également traité lors d'une matinée d'actualité statutaire prochainement.

Les dispositions relatives au Covid-19

Décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire

Les modalités exceptionnelles d'organisation des concours dans la fonction publique voient de nouveau leur application prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

Le décret du 24 décembre 2021 dont l'application est donc prolongée jusqu'au 31 octobre 2022 décrit les garanties procédurales et techniques à mettre en œuvre s'agissant :

- Du recours à la visio-conférence
- De la modification du nombre et du contenu des épreuves
- Du recours aux listes complémentaires

Jurisprudence

CAA de Lyon, 12 janvier 2021, req. n°19LY03573

La Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement rendu en premier instance faisant suite à la saisine d'une agente sanctionnée de révocation à titre disciplinaire suite à sa participation à Koh Lanta et à des compétitions sportives durant son congé de maladie ordinaire.

Les juges ont pu constater que malgré les mises en garde de l'autorité territoriale, l'agente a continué à des donner des cours de gymnastique – par ailleurs sans autorisation – a participé à des compétitions sportives et a été candidate à l'émission de télé réalité largement médiatisée Koh Lanta.

Ainsi, les multiples manquements reprochés à l'agente, leur caractère répété et leur médiatisation ont été considérés comme suffisamment grave pour justifier sa révocation.

CAA de Douai, 23 septembre 2021, req. n°20DA01171

6

Une agente a effectué une déclaration d'accident de service après avoir pris connaissance de compte rendu d'entretien professionnel. Elle indique avoir été prise d'une crise d'angoisse, de pleurs, de palpitations et de tremblements à sa lecture.

La commission départementale de réforme a rendu un avis favorable à cette demande, mais l'autorité territoriale n'a pas suivi l'avis. Le juge administratif a été saisi du refus d'imputabilité au service de l'évènement.

Si le compte-rendu mentionne certes les lacunes de l'intéressée qui occupait son poste depuis huit ans, il est aussi fait état de ses qualités humaines et professionnelles. Dans ces conditions et en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme, son état dépressif ne saurait être regardé comme résultant d'un évènement précisément déterminé de nature à caractériser un accident de service. Le juge a confirmé la légalité de la décision du président du CCAS de ne pas reconnaître sa dépression comme imputable au service.

Questions écrites

Question écrite de Claude Nougéin, n° 25311, JO du Sénat du 20 janvier

Le point 33 de l'annexe du [décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#) prévoit que perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux.

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers.

Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux précisées à l'[article L. 511-1 du code de sécurité intérieure](#) ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».

7

Autres informations

Le mot du Pôle Santé

RAPPEL : Contrôle médical tout au long du CITIS

Lorsqu'un agent est en congé pour CITIS, un contrôle via une expertise médicale est obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation, afin de vérifier si l'état de santé de l'agent le justifie.

Aussi, **il est recommandé** de procéder à cette expertise dès les 6 mois atteints.

Le médecin agréé **doit être interrogé** afin de s'assurer que :

- l'état de santé de l'agent justifie le maintien en CITIS
- qu'il demeure lié à l'accident ou la maladie professionnelle
- que la prise en charge des honoraires et frais médicaux est toujours en lien avec cet accident ou cette maladie

8

Article 37-10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'employeur **peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par un médecin agréé**. Il procède obligatoirement à cette contre-visite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes

Textes de référence :

[L'article 78 de la loi « engagement et proximité »](#)

[L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#)

[le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021](#)

[L'article 78 de la loi « engagement et proximité »](#) a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les règles relatives à **la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation** ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but **de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation**.

L'objectif de cette réforme est donc d'opérer **une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales**.

[L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#) et [le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021](#) prévoient de nouvelles règles en la matière et la majorité des dispositions entre en vigueur le 1er juillet 2022.

► **Publicité et entrée en vigueur des actes**

La réforme **met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes réglementaires, et des actes non réglementaires et non individuels adoptés par les collectivités territoriales, publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes et du délai de recours contentieux**. Ne sont pas concernés les actes individuels qui entrent en vigueur dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

Pour information, un acte réglementaire n'est pas nominativement désigné et il est pour cela à distinguer d'un acte individuel.

La publicité est effectuée **par le biais du site internet de la collectivité**. Les actes sont publiés dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Devront figurer sur la version électronique le prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. Les documents sont à mettre en ligne dans un format non modifiable.

Cette dématérialisation est néanmoins assortie d'une obligation, pour les départements et régions, **de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique**. En cas d'urgence, il est possible d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, pour en assurer une entrée en vigueur sans délai.

Enfin, une dérogation a été introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui ne disposent pas nécessairement des moyens requis par la dématérialisation qui peuvent ainsi choisir de **recourir à l'affichage ou la publication sous forme papier**, à la place d'une publication sous forme électronique, par une délibération valable pour la durée du mandat, qui peut être modifiée à tout moment.

À défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

► Le procès-verbal de séance

L'ordonnance vient modifier **le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes**.

Son contenu n'étant pas fixé par le CGCT, **la réforme prévoit désormais qu'il doit contenir** la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'organe délibérant présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal **est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune**, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

► Le registre des délibérations et des actes du maire

Les délibérations du conseil municipal, signées par le maire et le secrétaire de séance, et les actes du maire doivent obligatoirement être inscrits sur un registre des délibérations. **Désormais, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance**.

La tenue des registres est réalisée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Dans ce dernier cas, les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

► Le recueil des actes administratifs

Est supprimée l'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, **de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs.**

► Le compte-rendu de séance

Le compte-rendu de séance du conseil municipal (et communautaire) **est supprimé**, mais une obligation d'information à la charge des collectivités concernées perdure dans la mesure où il est prévu que la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant soit affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe.

Foire Aux Questions

Veillez trouver ci-dessous la FAQ du mois de décembre.

1. Qu'est-ce que la mise à disposition ?

La mise à disposition est prévue aux [articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984](#). Le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes afin d'y effectuer tout ou partie de son service.

La mise à disposition se matérialise par la signature d'une convention entre la collectivité d'origine et le ou les organismes d'accueil. Préalablement à la signature de la convention, l'assemblée délibérante doit être informée du projet, l'accord de l'agent recueilli et un arrêté indiquant les modalités d'exercice de la mise à disposition pris.

L'agent est rémunéré en correspondance au grade qu'il détient dans son emploi d'origine. Le ou les organismes d'accueil rembourse à la collectivité la rémunération de l'agent correspondant au temps de travail effectué à son bénéfice.

2. Qui indemnise le chômage pour un agent privé involontairement d'emploi ?

12

Pour les agents publics (titulaires et stagiaires CNRACL et IRCANTEC), les employeurs publics assurent par un système d'auto-assurance, la charge financière de l'indemnisation de leurs anciens agents privés involontairement d'emploi.

Les collectivités et les établissements publics ont la possibilité d'adhérer à l'UNEDIC pour l'examen des droits ainsi que le versement des allocations chômage uniquement pour les agents contractuels (de droit public et de droit privé) et pour les apprentis.

En contrepartie, la collectivité verse l'ensemble des contributions dues au régime d'assurance chômage.

3. Dans quelle mesure un agent peut-il exercer une activité privée lucrative ?

Les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70% de la durée légale du travail peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives (décret n°2020-69 du 30 janvier 2020)

L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent et doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

Une déclaration écrite de cumul d'activités doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale dont il relève. Elle précise la nature de l'activité privée, ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.



L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques.